

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

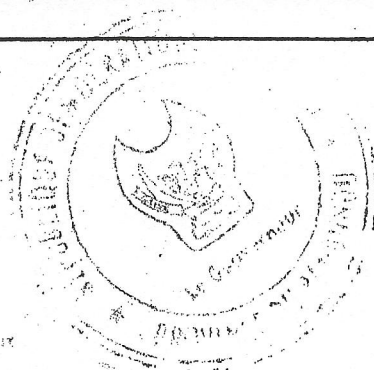


PROVINCE DU BANDUNDU

Gouvernement Provincial

EDIT N°0021 /2013

**PORTANT ORGANISATION DE LA
PASSATION DES MARCHES PUBLICS
EN PROVINCES ET DANS LES
ENTITES TERRITORIALES
DECENTRALISEES**



Janvier 2013

EXPOSE DES MOTIFS

La République Démocratique du Congo a édicté la Loi n° 10/010 du 27 Avril 2010 relative aux marchés publics abrogeant, l'ordonnance – loi n° 69-054 du 05 Décembre 1969 ainsi que ses mesures d'exécution devenues obsolètes.

La loi sus évoquée, ayant un caractère national, couvre tout le pays, parce qu'elle régit tous les marchés publics passés par l'Etat, les Provinces, les Entités territoriales décentralisées ainsi que leurs entreprises et établissements publics.

Néanmoins, parce que, selon l'article 3 de la Constitution, les Provinces et les entités décentralisées sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux. Il sied d'adapter les dispositions de la loi relative aux marchés publics à cette donne.

Selon le prescrit de l'article 204 point 11 de la Constitution et celui de l'article 35 point 6 de la loi n° 08/012 du 31 Juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, « *les travaux et marchés publics d'intérêt provincial et local sont de la compétence exclusive des provinces* ».

Par ailleurs, l'article 50 point 8 de la loi organique n° 08/016 du 07 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces dispose que le « *Conseil communal délibère sur les matières d'intérêt communal notamment ...l'aménagement, l'entretien et la gestion des marchés publics d'intérêt communal* ».

Pour cette raison, il convient d'édicter un texte qui régisse certains aspects spécifiques des marchés dans les provinces et les entités territoriales décentralisées, à savoir les villes, les communes, les secteurs et les chefferies.

Telle est la préoccupation du présent édit qui est la matérialisation de la volonté du législateur exprimée à travers l'article 1 alinéa 2 de la loi relative aux marchés publics qui dispose que les édits provinciaux organisent les dispositions spécifiques relatives aux marchés publics passés par les provinces et les entités territoriales décentralisées.



Le présent édit comporte huit titres.

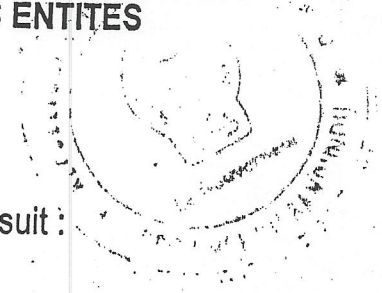


- Titre I : Des descriptions générales
- Titre II : Du champ et des modalités d'application
- Titre III : Des organes de Gestion des projets, de passation, de contrôle, d'approbation des marchés publics
- Titre IV : Des modalités pratiques de collaboration entre les organes centraux de contrôle et de régulation des marchés publics et leurs équivalents en province.
- Titre V : Des commandes groupées
- Titre VI : De publicité des marchés publics en province, dans la ville, dans la commune dans le secteur ou dans la chefferie
- Titre VII : Des seuils des marchés publics en province et dans les entités territoriales décentralisées
- Titre VIII : Des dispositions transitoires et finales

**EDIT N° 002 /2013 du 13/01/2013 PORTANT ORGANISATION DE LA PASSATION
DES MARCHES PUBLICS EN PROVINCES ET DANS LES ENTITES
TERRITORIALES DECENTRALISEES**

L'Assemblée Provinciale a adopté,

Le Gouverneur de la Province promulgue l'édit dont la teneur suit :



TITRE I : DES DESCRIPTIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent édit, pris en application de l'article 1^{er} de la Loi n° 10/010 du 27 Avril 2010, relative aux marchés publics fixe les règles régissant les marchés passés par la Province, les Entités territoriales décentralisées, tel que prévu par l'article 204, point 11, de la Constitution, par l'article 35 point 6 de la loi 08/012 du 31 Juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces et par l'article 50 point 8 de la loi organique n° 08/016 du 31 Juillet 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

Article 2 :

Le présent édit ne déroge pas aux dispositions de la loi n° 10/010 du 27 Avril 2010, relative aux marchés publics. Il organise certains aspects spécifiques des marchés publics en Province et dans ses Entités territoriales décentralisées.

Article 3 :

L'édit détermine les organes de gestion des projets de passation, de contrôle, régulation et d'approbation des marchés publics. Il fixe les modalités de leur création, organisation et fonctionnement dans la Province et dans les entités territoriales décentralisées.

Il précise également les modalités pratiques de collaboration entre les organes centraux de contrôle et de régulation des marchés publics et leurs équivalents en Province.

TITRE II : DU CHAMP ET DES MODALITES D'APPLICATION

Article 4 :

Le présent édit s'applique dans la Province du Bandundu et dans ses entités locales.

Article 5 :

Pour rendre l'application effective, l'édit fixe les modalités concernant le fonctionnement des organes de gestion des projets et de la passation des marchés.

**TITRE III : DES ORGANES DE GESTION DES PROJETS, DE PASSATION, DE
CONTROLE, D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS.**

**Chapitre 1 : DES ORGANES DE GESTION DES PROJETS ET DE PASSATION
DES MARCHES.**

Article 6 :

La gestion des projets et la passation des marchés publics est assurée par les autorités contractantes suivantes selon l'entité :

Au niveau de l'Exécutif Provincial :

- Gouverneur
- Ministre Provincial

Au niveau de la Ville :

- Maire de la ville
- Echevin

Au niveau de la Commune :

- Le Bourgmestre
- Echevin

Au niveau de Secteur :

- Le Chef de Secteur
- Echevin

Au niveau de la Chefferie

- Chef de Chefferie
- Echevin

Au niveau de l'Assemblée Provinciale

- Président de l'Assemblée Provinciale

Au niveau des établissements et services publics provinciaux

- Directeur général

L'autorité contractante qui estime avoir un faible volume de marchés publics peut se regrouper au sein d'une seule cellule de gestion des projets et de passation des marchés publics.

Article 7 :

L'autorité contractante qui a en charge la gestion des projets et la passation des marchés publics dispose en son sein, conformément à l'article 13 de la loi relative aux marchés publics, d'une cellule de gestion des projets, des marchés publics et de délégations de service publics dirigée par un fonctionnaire, responsable des marchés publics.

L'autorité contractante peut déléguer à ce fonctionnaire, le pouvoir de conclure les marchés au niveau de la Province, de la Ville, de la Commune, du Secteur ou de la chefferie.

Article 8 :

La cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée de l'ensemble de la procédure de gestion des projets et de passation des marchés publics et des délégations de service public.

1. Au titre de la gestion des projets, la cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée notamment de :
 - L'identification des besoins (projets) ;
 - La définition des spécifications techniques des travaux, fournitures ou services, objet des marchés ;
 - L'identification de crédit ;
 - La rédaction des termes de référence et prestations intellectuelles ;
 - La planification ;
 - La tenue des fiches techniques des projets.
2. Au titre de la gestion des marchés publics, la cellule de gestion des projets et des marchés est chargée notamment de :
 - Planifier les marchés publics et les délégations de service public ;
 - Publier et le communiquer aux ministères intervenant dans la chaîne de la dépense publique ;
 - S'assurer de la réservation des crédits budgétaires ;
 - Déterminer la procédure et le type de marché à conclure ;
 - Lancer les appels d'offres ;
 - Recevoir et enregistrer les offres, procéder à l'évaluation desdites offres et proposer l'attribution des marchés ;
 - Rédiger les projets des contrats et, le cas échéant leurs avenants ;
 - Tenir le registre de suivi administratif de l'exécution des marchés publics ;
 - Participer à la réception des ouvrages, des fournitures et des services ;
 - Rédiger les rapports d'exécution des marchés.

Article 9 :

La cellule de gestion des projets et des marchés comprend deux organes, à savoir :

- Une commission de passation des marchés ;
 - Un secrétariat permanent.
- 1) La commission de passation des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'examen des candidatures et de l'évaluation des offres ou propositions des candidats et des soumissionnaires.

Elle fait appel à une sous – commission ad hoc d'analyse, chargée de l'évaluation, du classement des offres et propositions.



- 2) Le secrétariat permanent assure la gestion technique, administrative et financière de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Article 10 :

Les règles d'organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics sont précisées dans un Règlement Intérieur de cellule de gestion des projets et des marchés publics pris par l'arrêté du Gouverneur, par l'arrêté urbain du Maire, par l'arrêté communal du Bourgmestre, par l'arrêté local du Chef de Secteur ou de Chefferie.

Article 11 :

La personne responsable des marchés publics adresse systématiquement à la Direction provinciale de l'autorité de régulation des marchés publics copie des avis de non objection, des autorisations, des procès – verbaux, des rapports d'évaluation et des contrats afférents à chaque marché public dont la cellule à la charge.

Article 12 :

Préalablement à leur approbation par l'autorité compétente, les dossiers d'appel, d'offres, les rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, le procès – verbal d'attribution, les projets de marchés et d'avenants sont adressés, en fonction des seuils fixés, à la direction provinciale de contrôle des marchés publics.

Chapitre 2 : De l'organe de contrôle a priori des marchés publics

Article 13 :

Il est institué par arrêté du Gouverneur au sein du Ministère Provincial ayant le Budget dans ses attributions une direction provinciale de contrôle des marchés publics.

Article 14 :

La direction provinciale de contrôle des marchés publics est chargée de contrôler a priori de la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté du Gouverneur.

Elle est chargée de :

- Emettre un avis de non objection sur les projets de dossiers de pré qualification et de présélection, les dossiers d'appel d'offres et les demandes de propositions, avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication ;
- Accorder les autorisations et dérogations spéciales prévues par la loi relative aux marchés publics, nécessaires à la demande des autorités contractantes ;
- Emettre un avis de non objection sur le rapport d'analyse des offres et propositions, ainsi que sur le procès – verbal d'attribution provisoire de marchés élaborés par la commission de passation des marchés ;

- Emettre un avis de non objection sur les projets d'avenants aux marchés.

Article 15 :

La direction provinciale de contrôle est composée d'un comité de direction comprenant le personnel d'encadrement de la direction provinciale et quatre commissions spécialisées :

- La commission spécialisée des marchés du bâtiment, des infrastructures et ouvrages du génie civil ;
- La commission spécialisée des marchés des équipements mécaniques, hydrauliques, électroniques et autres ;
- La commission spécialisée des marchés d'approvisionnement généraux ;
- La commission spécialisée des marchés d'études, d'audits et d'organisation.

Article 16 :

Chaque commission spécialisée comprend au plus cinq membres permanentes. Elle peut recourir à l'expertise de toute personne spécialisée dans le domaine concerné par le projet de marché.

Article 17 :

Les membres du Comité de direction ne peuvent pas faire partie d'une cellule de gestion des projets et des marchés d'une autorité contractante, ni de l'antenne provinciale de l'autorité de régulation des marchés publics et vice versa.

Chapitre 3 : De l'organe de régulation des marchés publics

Article 18 :

La régulation des marchés publics est assurée par l'antenne provinciale de l'autorité de régulation des marchés publics.

Article 19 :

L'antenne provinciale de l'autorité de régulation des marchés publics est chargée de remplir, au niveau de la Province et des Entités territoriales décentralisées, les missions de l'autorité de régulation des marchés publics tel qu'arrêté par les articles 4 à 10 du Décret n° 10/21 du 02 Juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics.

Article 20 :

Sans préjudice de son cadre organique fixé par sa direction générale, l'antenne provinciale de l'autorité de régulation des marchés publics dispose d'un comité de règlement des différends composé de six membres dont deux représentants de l'administration publique provinciale, deux représentant du secteur privé et deux représentant de la société civile provinciale.

hy

Article 21 :

Les membres du comité de règlement des différends sont choisis par leurs structures d'origine parmi les personnalités jouissant d'une bonne réputation morale et professionnelle avérée.

**Chapitre 4 : Des organes d'approbations des marchés publics****Article 22 :**

L'approbation est l'acte par lequel l'autorité compétente, valide la décision d'attribution du marché public par l'autorité contractante postérieurement à l'avis favorable de la direction provinciale du contrôle des marchés publics.

Elle confère un caractère définitif et exécutoire au marché public signé par l'attributaire.

Article 23 :

Tout marché public est transmis à l'autorité compétente pour approbation, après signature par la personne responsable des projets et des marchés publics de l'autorité contractante concernée.

Article 24 :

L'autorité contractante est tenue de soumettre à l'approbation, le marché public dans le délai de validité des offres.

Articles 25 :

L'attributaire du marché ne peut se prévaloir des clauses du marché tant que l'approbation de celui-ci n'est pas intervenue.

Article 26 :

Les autorités compétentes d'approbation des marchés passés par les provinces et les entités territoriales décentralisées sont :

- Le Gouverneur de Province pour les marchés publics passés par le Ministre provincial ayant le Budget dans ses attributions et pour les marchés d'intérêt provincial ou local passés par appel d'offres international ;
- Le Ministre provincial ayant le Budget dans ses attributions pour les marchés publics passés par le Gouverneur et les Ministres, entreprises et établissements publics provinciaux dans la mesure où leur financement repose sur les subventions ou interventions relevant du budget de la province.

TITRE IV : DES MODALITES PRATIQUES DE COLLABORATION ENTRE LES ORGANES CENTRAUX DE CONTROLE ET DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET LEURS EQUIVALENTS EN PROVINCE

Article 27 :

La direction provinciale de contrôle des marchés publics est créée par arrêté du Gouverneur de Province et placée sous l'autorité hiérarchique du Ministre Provincial ayant le Budget dans ses attributions.

L'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ne peut ni suspendre, ni reformer, ni se substituer d'office, ni encore moins annuler les actes de l'Antenne provinciale, exception faite de l'examen, en appel, des recours relatifs aux appels d'offres internationaux exercés par des soumissionnaires d'une autre province. Dans ces deux cas, le comité de règlement des différends de la direction générale, peut statuer sur lesdits recours.

TITRE V : DES COMMENDES GROUPEES

Article 28 :

Les commandes de la Province, des entités territoriales décentralisées et de leurs établissements publics peuvent être groupées et exécutées avec l'accord des autorités contractantes par une commission créée par arrêté du Gouverneur.

L'arrêté du Gouverneur, précise, dans ce cas, les responsabilités et charges de bénéficiaires.

TITRE VI : DE PUBLICITE DES MARCHES PUBLICS EN PROVINCE, DANS LA VILLE, DANS LA COMMUNE, DANS LE SECTEUR OU DANS LA CHEFFERIE.

Article 29 :

Les marchés publics dont le montant est supérieur ou égal au seuil d'appel d'offres font l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public.

La publicité est faite par insertion, dans les mêmes termes, dans la presse nationale et/ou internationale, provinciale, urbaine, communale et sous mode électronique selon un document modèle qui en fixe les mentions obligatoires. Cette obligation concerne également les avis de pré qualification.

L'absence de publicité entraîne la nullité de la procédure.

TITRE VII : DES SEUILS DES MARCHES PUBLICS EN PROVINCE ET DANS LES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES.

Chapitre 1 : Des seuils d'appels d'offres.

Article 30 :

Les marchés publics d'intérêt provincial, local et de délégation des services d'un montant estimé correspondant aux seuils ci – dessous font l'objet d'un appel d'offre national :

- Pour les marchés des travaux : marchés de valeur égale ou supérieure à **Quatre Vingt Quinze Millions Neuf Cent Francs Congolais (CDF 95.900.000)** ;
- Pour les marchés de fournitures et services courants : marchés de valeur égale ou supérieur à **Soixante Sept Millions Soixante Mille Francs Congolais (CDF 67.060.000)** ;
- Pour les marchés de prestations intellectuelles : marchés de valeur égale ou supérieure à **Quarante Sept Millions Neuf Cent Mille Francs Congolais (CDF 47.900.000)**.

Article 31 :

Les marchés publics d'intérêt provincial, local et de délégation des services d'un montant estimé correspondant aux seuils ci – dessous font l'objet d'un appel d'offre international :

- Pour les marchés des travaux : marchés de valeur égale ou supérieure à **Deux Cent Quatre Vingt Sept Millions Quatre Cent Mille Francs Congolais (CDF 287.400.000)** ;
- Pour les marchés de fournitures et services courants : marchés de valeur égale ou supérieure à **Deux Cent et Un Million Cent Quatre Vingt Francs Congolais (CDF 201.180.000)**
- Pour les marchés de prestations intellectuelles : marchés de valeur égale ou supérieure à **Cent Quarante Trois Millions Sept Cent Mille Francs Congolais (CDF 143.700.000)** ;

Article 32 :

Quant aux seuils qui nécessitent un contrôle à priori, ils se présentent de la manière suivante :

- **Quatre Vingt Quinze Millions Neuf Cent Mille de Francs Congolais** pour les marchés des travaux, des fournitures des biens ou des services **(CDF 95.900.000)** ;
- **Quarante Sept Millions Neuf Cent Mille de Francs Congolais** pour les marchés de prestations intellectuelles **(CDF 47.900.000)**



Chapitre 2 : Des seuils de contrôle a priori

Article 33 :

La direction provinciale du contrôle des marchés publics procède systématiquement au contrôle à priori de la procédure de passation et d'attribution des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à :

- 47.900.000de de Francs Congolais pour les marchés des travaux, de fourniture des biens ou de services (CDF) ;
- 47.900.000de de Francs Congolais pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 34 :

La direction provinciale du contrôle des marchés publics procède à une revue préalable des dossiers d'appel d'offres et demandes de propositions des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à :

- 47.900.000de Francs Congolais pour les marchés des travaux, de fournitures des biens ou de services courants(CDF) ;
- 47.900.000de de Francs Congolais pour les marchés de prestations intellectuelles.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 35 :

Les missions de contrôle a priori et de régulation, au bénéfice de la Province et des entités provinciales décentralisées, sont assurées par la Direction provinciale du contrôle des marchés publics et par l'Antenne de l'autorité de régulation des marchés publics.

La mise en place des organes de contrôle et de régulation au niveau des Entités territoriales décentralisées, sera faite par arrêté du Gouverneur de Province pour l'organe de contrôle, et par décision du Conseil d'Administration de l'autorité de régulation pour l'organe de régulation, après une évaluation du volume des affaires et de la disponibilité de l'expertise requise, dûment approuvée par la direction générale respective de ces structures.

Article 36 :

Le présent édit entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Fait à Bandundu, le 11 JAN. 2013

Jean KAMISENDU KUTUKA

Handwritten signature/initials